



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-106**

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-06-06-00001 - Décision n°2025-368 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par ASSOCIATION RENOVATION, sur le site de ETABLISSEMENT THERAPEUTIQUE ADO (4 pages)	Page 4
R75-2025-06-06-00002 - Décision n°2025-372 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SARL HIPPOCRATE, sur le site de CLINIQUE HIPPOCRATE - SAUJON (4 pages)	Page 9
R75-2025-06-06-00003 - Décision n°2025-373 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS VILLA DU PARC, sur le site de VILLA DU PARC - SAUJON (4 pages)	Page 14
R75-2025-06-04-00017 - Décision n°2025-385 du 4 juin 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par la clinique de Chatelguyon sur le site de la clinique de Chatelguyon (4 pages)	Page 19
R75-2025-06-06-00004 - Décision n°2025-408 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CTRE PSY AMBULATOIRE DE CENON, sur le site de CENTRE AMBULATOIRE DE CENON (4 pages)	Page 24
R75-2025-06-06-00005 - Décision n°2025-412 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, sur le site de HOPITAL DE JOUR CENTRE SANTE MENT MGEN (4 pages)	Page 29
R75-2025-06-06-00006 - Décision n°2025-419 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS CLINIQUE LES HORIZONS, sur le site de CLINIQUE LES HORIZONS (4 pages)	Page 34
R75-2025-06-06-00007 - Décision n°2025-424 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CMPA, sur le site de HOPITAL DE JOUR CMPA (4 pages)	Page 39
R75-2025-06-06-00008 - Décision n°2025-425 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE, sur le site de CLINIQUE FSEF AIRE-SUR-L'ADOUR (4 pages)	Page 44
R75-2025-06-06-00009 - Décision n°2025-427 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par IEAJA, sur le site de IEAJA BISCAROSSE (4 pages)	Page 49
R75-2025-06-06-00010 - Décision n°2025-435 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CLINIQUE CHATEAU CARADOC, sur le site de CLINIQUE CHATEAU CARADOC (5 pages)	Page 54

R75-2025-06-06-00011 - Décision n°2025-436 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CLINIQUE MIRAMBEAU, sur le site de CLINIQUE MIRAMBEAU (4 pages) Page 60

R75-2025-06-06-00012 - Décision n°2025-442 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS MEDIPSY, sur le site de HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE (4 pages) Page 65

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES /

R75-2025-06-03-00001 - ZPPA-75-2025-0135-33Blanquefort (6 pages) Page 70

R75-2025-06-03-00002 - ZPPA-75-2025-0136-Bordeaux (8 pages) Page 77

R75-2025-06-03-00003 - ZPPA-75-2025-0137-33Parempuyre (6 pages) Page 86

R75-2025-06-03-00004 - ZPPA-75-2025-0138-33SaintAubindeMedoc (6 pages) Page 93

R75-2025-06-03-00005 - ZPPA-75-2025-0139-33SaintMédardenJalles (6 pages) Page 100

DSACSO / SR/RDD/RA

R75-2025-06-05-00002 - 1-Arrete Licence Exploitation Plus léger que l'air (2 pages) Page 107

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00001

Décision n°2025-368 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par ASSOCIATION
RENOVATION, sur le site de ETABLISSEMENT
THERAPEUTIQUE ADO

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-368
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par ASSOCIATION RENOVATION (330785072),
sur le site de ETABLISSEMENT THERAPEUTIQUE ADO (170784086)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de ETABLISSEMENT THERAPEUTIQUE ADO (170784086) sis 28 COURS JULES FERRY 17800 PONS ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site ETABLISSEMENT THERAPEUTIQUE ADO (170784086) sis 28 COURS JULES FERRY 17800 PONS, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RiDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	+ 1 lit "découverte"
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00002

Décision n°2025-372 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par SARL
HIPPOCRATE, sur le site de CLINIQUE
HIPPOCRATE - SAUJON

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-372
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SARL HIPPOCRATE
(170000186), sur le site de CLINIQUE HIPPOCRATE - SAUJON (170780282)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SARL HIPPOCRATE (170000186), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE HIPPOCRATE - SAUJON (170780282) sis 31 RUE EUGENE MOUSNIER 17600 SAUJON ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL HIPPOCRATE (170000186) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE HIPPOCRATE - SAUJON (170780282) sis 31 RUE EUGENE MOUSNIER 17600 SAUJON, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **- 6 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	57	
Consultations	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00003

Décision n°2025-373 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS VILLA DU PARC, sur le site de VILLA DU PARC - SAUJON

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-373
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par
SAS VILLA DU PARC (170000194), sur le site de VILLA DU PARC - SAUJON (170780290)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS VILLA DU PARC (170000194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de VILLA DU PARC - SAUJON (170780290) sis 18 RUE DE SAINTONGE 17600 SAUJON ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS VILLA DU PARC (170000194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site VILLA DU PARC - SAUJON (170780290) sis 18 RUE DE SAINTONGE 17600 SAUJON, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	81	81 lits autorisés : 56 lits sur l'unité Jean-Claude Dubois et 25 lits sur l'unité Jean Delay dédiée aux troubles bipolaires
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	
Consultations	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00017

Décision n°2025-385 du 4 juin 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par la clinique de Chatelguyon sur le site de la clinique de Chatelguyon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-385
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par SAS CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT (230000879),
sur le site de CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT (230780181)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT (230000879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT (230780181) sis 22 RUE CHATEL GUYON 23170 VIERSAT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT (230000879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT (230780181) sis 22 RUE CHATEL GUYON 23170 VIERSAT, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - **4 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	8	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	52	dont 4 places pour personnes à mobilité réduite
Consultations	Soins ambulatoires	1		Centre de consultation avec 3 cabinets médecins psychiatres

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00004

Décision n°2025-408 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par CTRE PSY
AMBULATOIRE DE CENON, sur le site de CENTRE
AMBULATOIRE DE CENON

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-408
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CTRE PSY AMBULATOIRE
DE CENON (330059825), sur le site de CENTRE AMBULATOIRE DE CENON (330058504)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CTRE PSY AMBULATOIRE DE CENON (330059825), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE AMBULATOIRE DE CENON (330058504) sis 50 AVENUE JEAN JAURES 33150 CENON ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE PSY AMBULATOIRE DE CENON (330059825) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE AMBULATOIRE DE CENON (330058504) sis 50 AVENUE JEAN JAURES 33150 CENON, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00005

Décision n°2025-412 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par MGEN ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE, sur le site de HOPITAL
DE JOUR CENTRE SANTE MENT MGEN

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-412
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par MGEN ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le site de HOPITAL DE JOUR CENTRE SANTE MENT
MGEN (330783960)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL DE JOUR CENTRE SANTE MENT MGEN (330783960) sis 116 RUE MALBEC 33800 BORDEAUX ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL DE JOUR CENTRE SANTE MENT MGEN (330783960) sis 116 RUE MALBEC 33800 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIBA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	62	
Consultations	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00006

Décision n°2025-419 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par SAS CLINIQUE
LES HORIZONS, sur le site de CLINIQUE LES
HORIZONS

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-419
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS CLINIQUE LES
HORIZONS (330056839), sur le site de CLINIQUE LES HORIZONS (330780776)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE LES HORIZONS (330056839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE LES HORIZONS (330780776) sis 374 ROUTE DE CREONET 33880 CAMBES ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE LES HORIZONS (330056839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE LES HORIZONS (330780776) sis 374 ROUTE DE CREONET 33880 CAMBES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	83	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00007

Décision n°2025-424 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par CMPA, sur le site
de HOPITAL DE JOUR CMPA

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-424
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par CMPA (400014064), sur le site de HOPITAL DE JOUR CMPA (400014072)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CMPA (400014064), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL DE JOUR CMPA (400014072) sis 61 AVENUE DE PORTAL 40280 SAINT PIERRE DU MONT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CMPA (400014064) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL DE JOUR CMPA (400014072) sis 61 AVENUE DE PORTAL 40280 SAINT PIERRE DU MONT, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **6 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Consultations	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00008

Décision n°2025-425 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par FONDATION
SANTÉ ETUDIANTS DE FRANCE, sur le site de
CLINIQUE FSEF AIRE-SUR-L'ADOUR

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-425
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575),
sur le site de CLINIQUE FSEF AIRE-SUR-L'ADOUR (400780367)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE FSEF AIRE-SUR-L'ADOUR (400780367) sis 2 RUE DE PRAT 40800 AIRE SUR L ADOUR ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE FSEF AIRE-SUR-L'ADOUR (400780367) sis 2 RUE DE PRAT 40800 AIRE SUR L'ADOUR, est acceptée pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **- 6 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'affaire de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	65	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	5	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	65	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	5	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00009

Décision n°2025-427 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par IEAJA, sur le site
de IEAJA BISCAROSSE

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-427
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par IEAJA (690045117), sur le site de IEAJA BISCAROSSE (400015517)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par IEAJA (690045117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de IEAJA BISCAROSSE (400015517) sis 505 AVENUE DE GUYENNE 40600 BISCAROSSE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IEAJA (690045117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site IEAJA BISCAROSSE (400015517) sis 505 AVENUE DE GUYENNE 40600 BISCAROSSE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

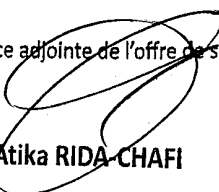
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Consultations	Soins ambulatoires			consultations externes

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00010

Décision n°2025-435 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par CLINIQUE
CHATEAU CARADOC, sur le site de CLINIQUE
CHATEAU CARADOC

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-435
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CLINIQUE CHATEAU
CARADOC (640007019), sur le site de CLINIQUE CHATEAU CARADOC (640018255)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE CHATEAU CARADOC (640007019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE CHATEAU CARADOC (640018255) sis 24 AVENUE DU 14 AVRIL 1814 64100 BAYONNE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE CHATEAU CARADOC (640007019) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE CHATEAU CARADOC (640018255) sis 24 AVENUE DU 14 AVRIL 1814 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **- 6 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	93	parcours spécifiques : 16/25 ans (Unité mixte jeunes adultes et 16/18ans de 7 lits) avec personnel spécifique renforcé et parcours dédié + centre de crise de 8 lits (cf. ci dessous) + parcours Addictologie
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	8	centre de crise de 8 lits au sein de l'unité d'HC de 93 lits, avec personnel spécifique renforcé travaillant en lien avec les équipes d'urgences du CHCB et du CH de Dax, les médecins généralistes et psychiatres du territoire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	30	HDJ adulte orienté rétablissement, avec parcours de réhabilitation psychosociale, animant le réseau de RPS du territoire Navarre côte Basque
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	30	Parcours TCA adulte (DABANTA) avec 3 filières de soins : Anorexie/boulimie ; Surpoids/obésité ; chirurgie bariatrique
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	8	Parcours spécifique avec personnel renforcé
Consultations	Soins ambulatoires			
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Soins à domicile dans le cadre du parcours de réhabilitation psychosociale

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15	15 places UTCA : Prise en charge du TCA enfants/adolescents
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	GESDAH (prise en charge du TDA/H) et parcours sommeil
Consultations	Soins ambulatoires			Consultations spécialisées avec pédopsychiatres sur les problématiques TDA/H Consultations spécialisées avec neuropédiatres sur les problématiques de sommeil
Soins à domicile	Soins ambulatoires		5	Possibilité pour les équipes de se déplacer au domicile des patients, afin de favoriser les liens avec les parents,, les équipes éducatives, la fratrie, les autres acteurs de soins du territoire

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	10 places dédiées à la périnatalité dans le cadre de la prise en charge de la diade/triade au cours des 1000 premiers jours
Consultations	Soins ambulatoires			Consultations spécialisées en périnatalité
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Développement d'une équipe mobile intervenant au domicile de la diade/triade afin de faciliter l'intégration au sein du parcours de soins en périnatalité

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00011

Décision n°2025-436 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par CLINIQUE
MIRAMBEAU, sur le site de CLINIQUE MIRAMBEAU

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-436
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par
CLINIQUE MIRAMBEAU (640000154), sur le site de CLINIQUE MIRAMBEAU (640780409)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE MIRAMBEAU (640000154), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE MIRAMBEAU (640780409) sis 22 AVENUE DE MAIGNON 64600 ANGLET ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE MIRAMBEAU (640000154) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE MIRAMBEAU (640780409) sis 22 AVENUE DE MAIGNON 64600 ANGLET, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **- 6 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	62	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	25	
Consultations	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00012

Décision n°2025-442 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie par SAS MEDIPSY,
sur le site de HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-442
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS MEDIPSY
(750068413), sur le site de HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE (790020853)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS MEDIPSY (750068413), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE (790020853) sis 22 RUE INKERMANN 79000 NIORT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS MEDIPSY (750068413) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE (790020853) sis 22 RUE INKERMANN 79000 NIORT, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	12	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2025-06-03-00001

ZPPA-75-2025-0135-33Blanquefort



3 JUIN 2025

**Arrêté n°75-2025-0135 du
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Blanquefort**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.06 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Blanquefort

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Blanquefort, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Sur le territoire de la commune de Blanquefort sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Blanquefort est située sur la rive gauche (ouest) de la Garonne, immédiatement au nord de Bordeaux. Le ban communal correspond à la plaine alluviale de la Garonne, et est caractérisée par une hydrographie marquée, traversée d'ouest en est par plusieurs « jalles », dont les principales sont, du sud au nord, la Jallère (ou Jalle Noire), la Jalle de Blanquefort, la Jalle de la Lande et la Jalle de la Violette. L'essentiel du recouvrement sédimentaire consiste en niveaux de palus.

Jusque très récemment, l'essentiel des vestiges connus sur la commune n'était pas antérieur au Moyen Âge. Ainsi, l'église Saint-Martin (zone 3 – Église Saint-Martin), au cœur du bourg actuel, est fondée au haut Moyen Âge, et des inhumations échelonnées entre le XIe et le XVe siècles ont pu être documentées. On note également la maison forte dite *Château Dulamon*, immédiatement au sud-ouest de l'agglomération, attribuée au bas Moyen Âge, à laquelle s'ajoutent, à la même période, les fortifications du château de Saint Ahon, associées à un habitat groupé de même attribution chronologique, au nord de la commune. Enfin, à l'extrémité sud de la commune, dans la partie nord du *Marais de Bruges*, la forteresse de Blanquefort, ou *Château Duras*, est aménagée *a minima* au Moyen Âge classique. On remarque que l'ensemble de ces vestiges est localisé dans la moitié occidentale de Blanquefort, dans des secteurs déjà soumis à l'urbanisation. Il s'agit, du sud au nord, des lieux-dits le Marais de Bruges, du Bourg, La Landille, Saint Ahon et Le Neurin (zone 1 – Mairie de Bruges/Le Bourg/La Landille/Saint Ahon/Le Neurin). Notons que ce zonage prend également en compte la coïncidence entre les zones potentiellement aménageables et des substrats propices aux occupations anciennes (alluvions anciennes des hautes et moyennes terrasses notamment). En effet, les terrains situés dans la moitié est sont encore très peu explorés, anciennement partie de la *Palu de Bordeaux*. Cette zone marécageuse est asséchée au début du XVIIe s. et consiste encore pour l'essentiel en friches et prairies humides.

Depuis peu le suivi archéologique des projets d'aménagement sur les berges de Blanquefort et de Parempuyre a révélé des vestiges inédits pour cette commune : occupations des deux âges du Fer, aménagements sans doute portuaires du Haut Empire, occupations du Bas Empire et du second Moyen Âge... Ces découvertes confirment le potentiel archéologique que l'on pouvait soupçonner sur ces secteurs propices à l'implantation humaine (zone 2 – Berges de la Garonne).

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Marais de Bruges/Le Bourg/La Landille/Saint Ahon/Le Neurin : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Berges de la Garonne : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 3 – Église Saint-Martin : seuil de saisine à 10m² .

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.06 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire de Blanquefort, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Blanquefort et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

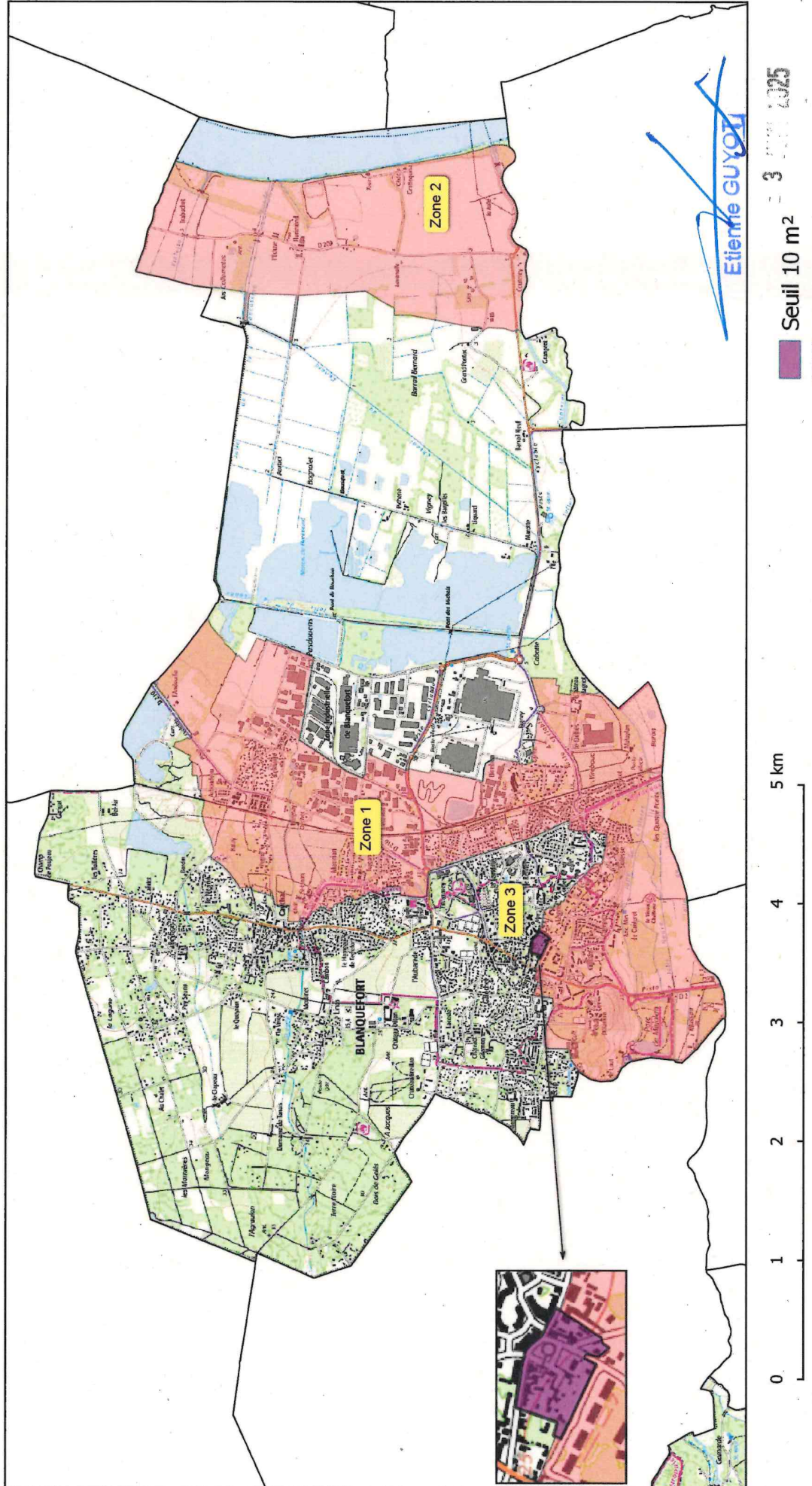
3 JUN 2025

Préfet de Région

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Etienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Blanquefort
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2025-0135, pièce annexe n°1



Étude de l'art

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2025-06-03-00002

ZPPA-75-2025-0136-Bordeaux



Arrêté n°75-2025-0136 du 03 JUIN 2025
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.03.33.5 du 19 octobre 2004 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Bordeaux

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bordeaux, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Sur le territoire de la commune de Bordeaux sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

D'une superficie d'environ 49,37 km², la commune de Bordeaux se développe de part et d'autre de la Garonne, plus précisément sur les berges d'un important méandre en forme de croissant, auquel la ville doit son surnom de « Port de la Lune ». L'essentiel du ban communal est localisé sur la rive concave (gauche – ouest) de ce méandre. Plusieurs cours d'eau, aujourd'hui en majeure partie canalisés, traversent Bordeaux d'ouest en est pour se jeter dans la Garonne ; les principaux sont le Peugue et la Devèze, auxquels s'ajoutent entre autres le ruisseau d'Ars, la Jallère, l'Eau Bourde ou encore le ruisseau du Tondu.

La commune appartient au contexte géologique du Bassin Aquitain, dont les coteaux sont marqués par une séquence pédologique de dépôts estuariens, caractérisés par des alluvions fluviales FXbD, qui consistent en sables argileux mêlés de graviers, de 2 à 10 m d'épaisseur, et intensément karstifiés. Ces alluvions reposent sur un horizon de calcaire à astéries g2 qui s'est formé au cours de l'Oligocène moyen : il s'agit de calcaires marneux beige grisâtre alternés de calcaires durs plus ou moins bioclastiques, et surmontés d'un calcaire blanc jaunâtre karstique, d'une trentaine de mètres d'épaisseur totale. Cet horizon g2 surmonté une couche de mollasses sablo-graveleuse à argileuse (g1M) mise en place au cours de l'Oligocène inférieur et d'une épaisseur de 30 à 40 m. On observe enfin une couche d'alluvions fluviales récentes FYbT commune à la vallée de la Garonne.

Le patrimoine archéologique Bordeaux – et son potentiel encore à découvrir – sont d'une richesse qui n'est plus à démontrer. L'essor de l'archéologie préventive nécessite cependant un point sur la diversité et la sensibilité de ce patrimoine.

Si l'agglomération antique de *Burdigala* est bien attestée par les sources autant que par l'archéologie, plusieurs opérations préventives d'ampleur témoignent du peuplement de son territoire dès la Protohistoire, faisant suite à plusieurs mentions de découvertes fortuites. Ainsi, la terrasse graveleuse reliant le Mont Judaïque au Puy Paulin est investie dès le premier âge du Fer. Au second âge du Fer, l'arrivée des Bituriges Vivisques ancre un noyau d'occupation sur les mêmes lieux, qui s'étend jusqu'à une superficie d'environ 6 ha d'après nos connaissances. Les fouilles de l'immeuble La France en 1982, puis des parkings du Chapeau Rouge en 2002-2003 et du Grand Hôtel en 2005 témoignent à leur tour de l'investissement laténien des lieux, autant que de la romanisation de *Burdigala*.

Le Haut Empire est nettement mieux documenté, avec une agglomération en expansion, centrée sur le port intérieur que forme la confluence du Peugue et de la Devèze avant de se jeter dans la Garonne. La cité atteint une superficie qui, à son apogée au II^e siècle de notre ère, est estimée à environ 170 ha ; c'est alors qu'elle obtient le municipe puis, à la fin du II^e siècle, le statut de capitale de cité. Elle se dote au III^e siècle du temple des Piliers de Tutelle et de l'amphithéâtre du Palais Gallien, dont une porte est encore visible. C'est également à cette époque qu'est fondé un *mithraeum*, découvert et fouillé en 1986. De nombreuses opérations ont permis de documenter l'agglomération du Haut Empire : Saint-Christoly en 1982-1983, place Camille Jullian en 1989-1990, cité judiciaire en 1995, parking du Chapeau Rouge en 2002-2003, parkings de la Bourse, Saint-Rémi, Jean Jaurès et Gabriel en 2002, rue du Hâ en 2007, Auditorium en 2009...

S'y ajoutent les nombreuses découvertes réalisées lors de la surveillance archéologique des travaux du tramway en 2002-2003. La dernière découverte notable a été effectuée lors de la fouille de Saint-Seurin en 2023, qui a mis au jour un quartier sans doute d'habitation du 1er siècle apr. J.-C., et démontre que de nombreux vestiges restent encore insoupçonnés, y compris sous chaussée dans l'espace public.

A la fin du IIIe siècle, *Burdigala* se dote pour la première fois de remparts et l'agglomération se rétracte pour ne plus couvrir qu'une superficie d'environ 30 ha. L'Antiquité tardive et le Bas Empire sont moins bien documentés que le Haut Empire, mais de beaux résultats émergent néanmoins de certaines opérations, en particulier la fouille de l'îlot Saint-Christoly en 1982-1983 et le suivi de travaux du tramway de la place Pey Berland en 2002-2003, complétés par une opération de 2021 sur la même place. Ils témoignent d'une modification drastique des partis-pris d'urbanisme, tant dans les modalités de construction que dans les aménagements de l'espace public, en particulier dans la relation de la ville avec son port intérieur, qui demeure bien entendu le cœur économique de l'agglomération. Celui-ci se modifie d'ailleurs graduellement, avec l'envasement progressif de la Devèze, qui devient total à la charnière des Ve/VIe siècles. Les aménagements de berges sont adaptés en conséquence, pour finalement assister à l'empierrement de ce qu'il en reste.

La christianisation de *Burdigala* a également pu être vérifiée archéologiquement, notamment avec la fouille de Notre-Dame de la Place en 1983, ou encore la surveillance de travaux du tramway place Pey Berland en 2002-2003, qui met au jour le premier groupe épiscopal connu de Bordeaux, daté du VIe siècle. Du point de vue funéraire, les différentes fouilles préventives conduites à Saint-Seurin démontrent l'origine tardo-antique de la nécropole (dernière opération en date en 2023). L'urbanisation du haut Moyen Âge est également peu documentée, mais l'on sait que l'enceinte tardo-antique perdure jusqu'aux XIIIe/XIVe siècles, structuration spatiale toujours essentielle de l'agglomération.

Comme pour l'Antiquité tardive, les niveaux d'occupation du haut Moyen Âge sont rarement observés. Ce n'est que de manière sporadique que quelques opérations ont pu les documenter : place Pey Berland (2002), cours du Chapeau Rouge (2002-2003), travaux du Tramway places Jean Moulin et Pey Berland (2003) ou encore, plus récemment place Saint-Projet (2021). On constate en effet un *hiatus* alto-médiéval, fréquent dans les grandes métropoles, parfois stigmatisé par des niveaux de « terres noires ». Quelle qu'en soit l'interprétation qu'on y prête, la stratigraphie post-Bas Empire de Bordeaux est largement incisée/tronquée par les aménagements postérieurs : la fouille du Grand Hôtel en 2005 a pu mettre en évidence que les aménagements du XVIe siècle succèdent immédiatement aux vestiges du 1er siècle de notre ère ; rue Grand Rabin Joseph Cohen, ce sont les vestiges du XIVe siècles qui se superposent directement aux horizons de la fin du Haut Empire (2021), etc.

Cette période est surtout connue pour ses nécropoles, en raison de leur persistance jusqu'à l'époque Contemporaine. La plus célèbre est celle de Saint-Seurin, qui a fait l'objet de nombreuses opérations, dont la dernière en date (2023) démontre que de nombreuses informations restent à découvrir (notamment en ce qui concerne les limites des espaces cimétériels). Deux autres grandes nécropoles alto-médiévales sont également reconnues place Saint-Michel (2015) et place Renaudel autour de l'église Sainte-Croix, qui fait actuellement l'objet d'une nouvelle intervention. De nombreuses découvertes fortuites ont également mis au jour des petits groupes d'inhumations ou des sépultures isolées sur le territoire de la commune, comme sur le site de la Gare Citram rue Lafaurie de Monbadon (1998). Enfin, le groupe épiscopal de Pey Berland, déjà mentionné, perdure au cours du haut Moyen Âge avec des aménagements reconnus lors des travaux du tramway (2002-2003), ou encore plus récemment lors d'un diagnostic en 2015.

L'archéologie témoigne en revanche bien du nouvel essor de la ville à la fin du Xe siècle, et surtout à partir du XIIe siècle. Le développement de l'archéologie préventive, en particulier à partir des années 1980, témoigne alors de la diversité des vestiges. Quels qu'en soient les états de conservation, les données collectées permettent graduellement de composer un tableau encore très lacunaire de l'évolution médiévale de Bordeaux.

La fouille de la place Camille Jullian en 1989-1990 a ainsi mis en évidence un profond remaniement du quartier Saint-Pierre, au cœur de Bordeaux, par la mise en place d'un habitat en matériaux périssables associé à un espace de circulation. Au sud de l'agglomération, la fouille de Sainte-Croix en 1988-1989 a pour sa part identifié une importante aire artisanale sans doute en lien avec l'abbatiale. Les édifices culturels sont d'ailleurs profondément remaniés, et outre le chantier de l'abbatiale de Sainte-Croix, on note entre autres la construction de la nouvelle basilique Saint-Seurin, qui relègue l'ancienne à ce qui en constitue aujourd'hui la crypte. Le suivi de travaux du tramway de la place Pey Berland en 2002-2003, une nouvelle fois, témoigne également de profonds travaux au niveau de la cathédrale Saint-André.

Le fait funéraire est évidemment parmi les mieux documentés par l'archéologie préventive, avec notamment les nécropoles de Saint-Seurin ou encore de Sainte-Croix, qui fonctionneront jusqu'au XIXe siècle (suite à l'aménagement du nouveau cimetière municipal de la Chartreuse en 1804).

Les fortifications bordelaises subissent au Moyen Âge plusieurs remaniements successifs. Après une période de modifications ponctuelles de l'enceinte du Bas-Empire, par ajout de courtines, de nouvelles tours et percement de nouvelles portes, le début du XIIIe siècle assiste à la mise en place d'une nouvelle enceinte (dite « deuxième enceinte »), constituée de deux murs successifs. La « troisième enceinte » lui succède très rapidement, au XIVe siècle, et englobe plus de 150 ha de terrains. Cette troisième enceinte est achevée à la fin du XIVe siècle, avec la mise en fortification de la façade fluviale. Cette dernière a notamment pu être observée lors des chantiers des parkings de la Bourse, Saint-Rémi, Jean Jaurès et Gabriel en 2002, caractérisée par le remploi de cuves et couvercles de sarcophages en cours de taille. Notons que cet appareil précis a encore été observé lors d'une découverte fortuite rue Leupold en 2022. La fouille de 2002 a en outre permis de mettre au jour les états successifs de cette partie du port de Bordeaux à partir du XIIIe siècle, ainsi que les aménagements de chais qui lui sont associés.

L'époque Moderne est marquée par une croissance économique qui va trouver son apogée avec le commerce maritime au XVIIe siècle (commerce triangulaire, viticulture...). La ville présente encore, en élévation, de nombreux bâtiments hérités de cette période (PSVM du secteur de Bordeaux). L'intérêt grandissant de l'archéologie préventive pour les périodes récentes livre régulièrement des données inédites, en particulier liées aux espaces publics, et permet en outre d'affiner des chronologies jusqu'à assez récemment négligées. De la même manière, le développement de problématiques de recherche liées aux conflits récents trouve toute sa place dans l'agglomération bordelaise, y compris en termes d'archéologie préventive, comme en témoigne la fouille du parvis de la base sous-marine de Bacalan (2023). L'archéologie industrielle présente également un fort potentiel, malgré (ou en raison de) l'effondrement de cette activité dans l'agglomération au XXe siècle. Ici encore, la fouille de 2023 a permis de documenter des aménagements inédits, même en archives, sur les bassins à flots de Bacalan. Diverses manufactures ont également pu être réétudiées à l'occasion de plusieurs opérations, comme au Jardin de la Faïencerie (2024) ou encore à la caserne de la Benaugue en rive droite de la Garonne (2024).

Les grands projets d'aménagement de l'agglomération bordelaise se développent aujourd'hui selon trois grands axes : la végétalisation de l'espace urbain avec notamment le projet « un million d'arbres », les infrastructures de transports urbains (bus express, développement du tramway...), et le réinvestissement des berges sous formes de ZAC (projets Euratlantique sur les deux rives).

Tous ces projets ont récemment fait l'objet d'opérations préventives positives, certaines en cours, aux modalités variées selon la nature et le volume des aménagements : diagnostics, fouilles directes, suivis de réseaux... Jusque-là, la zone de présomption de prescription archéologique du centre historique de Bordeaux correspondait au PSVM du secteur sauvegardé, étendu au nord et à l'ouest. Désormais, à la lumière des résultats récents de l'archéologie préventive, et en tenant compte des politiques d'aménagement en cours, il convient d'y inclure d'une part les berges de la Garonne en rive gauche (zone 1 – Centre historique de Bordeaux et berges de la Garonne, zone 3 – Berges de la Garonne nord, rive gauche) comme en rive droite (**zone 4**), et d'autre part d'étendre vers le nord et l'ouest la ZPPA du centre historique, afin d'y incorporer l'hydrosystème désormais canalisé mais susceptible d'avoir polarisé les occupations humaines sur le temps long (zone 1 – Centre historique de Bordeaux et berges de la Garonne, zone 3 – Berges de la Garonne nord, rive gauche). Enfin, s'y ajoute, à l'extrémité ouest du territoire bordelais, une nouvelle ZPPA de La Graveyre (zone 3 – La Graveyre), qui correspond à la terrasse fluviale de la Garonne et est susceptible, de ce fait, de receler des vestiges des périodes les plus anciennes (Préhistoire, Protohistoire).

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Centre historique de Bordeaux et berges de la Garonne : seuil de saisine à 10m² ;

Zone 2 – La Graveyre : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 3 – Berges de la Garonne nord, rive gauche : seuil de saisine à 500m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.03.33.5 du 19 octobre 2004 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire de Bordeaux, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bordeaux et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

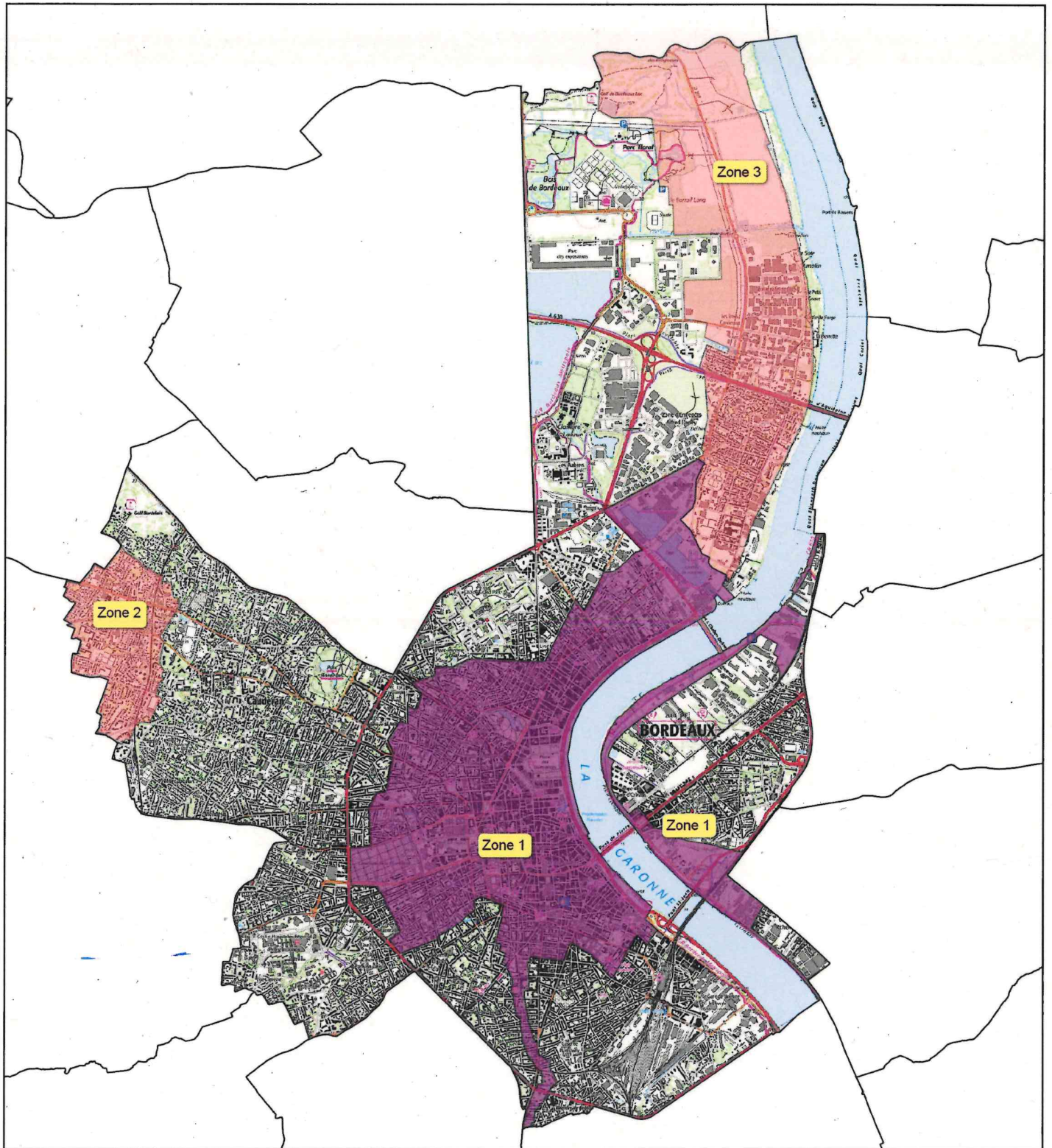
3 JUIN 2025

Préfet de Région



Etienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Bordeaux
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-0136, pièce annexe n°1



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2025-06-03-00003

ZPPA-75-2025-0137-33Parempuyre



Arrêté n°75-2025-0137 du 03 JUIN 2025
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Parempuyre

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.17 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Parempuyre ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Parempuyre, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Sur le territoire de la commune de Parempuyre sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Parempuyre est située sur la rive gauche (ouest) de la Garonne, immédiatement au nord de Blanquefort. Le ban communal correspond à la plaine alluviale de la Garonne, et est caractérisée par une hydrographie marquée, traversée d'ouest en est par plusieurs « jalles », dont les principales sont, du sud au nord, la Jalle de la Violette, la Jalle d'Olive et le Ruisseau de l'Artigue (canalisé localement sous le nom de Canal du Despartins). L'essentiel du recouvrement sédimentaire consiste en niveaux de palus.

Cette commune est encore très peu connue du point de vue archéologique. En l'état des connaissances, l'agglomération n'apparaît que tardivement, au Moyen Âge classique, comme en témoignent la Vieille Eglise et son cimetière, au cœur du bourg (lieu-dit *Caillavet*), ainsi que, plus au sud, la maison forte dite *Château Pichon* et la motte castrale dite *La Mothe Caupenne*. Il est à noter que ces vestiges sont en outre localisés sur la terrasse alluviale à l'ouest de Parempuyre, propice de fait aux implantations humaines sur le temps long, et susceptible d'aménagements (zone 2 - Caillavet/Château Pichon/La Mothe Caupenne).

La partie orientale de la commune est encore moins connue jusque très récemment. Comme sur la commune de Blanquefort au sud, ces terrains appartiennent à la *Palu de Bordeaux*, zone marécageuse asséchée au début du XVIIe s. et aujourd'hui constituée pour l'essentiel de friches et prairies humides. Trois occurrences étaient seulement reconnues jusque très récemment dans ce secteur : le *Moulin de Cazeau*, daté de l'époque Moderne, le *Fort César* du XVIIe s. (aujourd'hui disparu), et le quai encore existant des *Charbonniers* comportant un blockhaus de l'occupation allemande.

En 2023, un projet industriel donne lieu à un diagnostic archéologique sur les berges de Blanquefort et de Parempuyre, qui a révélé des vestiges inédits pour cette commune : occupations des deux âges du Fer, aménagements sans doute portuaires du Haut Empire, occupations du Bas Empire et du second Moyen Âge... Ces découvertes confirment le potentiel archéologique que l'on pouvait soupçonner sur les berges de la Garonne (zone 1 - Berges de la Garonne). Le fait est d'autant plus important que la commune de Parempuyre fait actuellement l'objet d'une impulsion de réindustrialisation de nature à impacter lourdement d'éventuels vestiges.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Berges de la Garonne : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Caillavet/Château Pichon/La Mothe Caupenne : seuil de saisine à 500m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.17 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire de Parempuyre, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Parempuyre et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Parempuyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

3 JUIN 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line and a final flourish.

Préfet de Région

Etienne GUYOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2025-06-03-00004

ZPPA-75-2025-0138-33SaintAubindeMedoc



Arrêté n°75-2025-0138 du 10 3 JUIN 2025
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.19 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

En périphérie orientale de Bordeaux Métropole, Saint-Aubin de Médoc est située sur la rive gauche de la Garonne, dans un système hydrosystémique riche en confluence de la Garonne. Ainsi, dans la partie nord de la commune, deux principaux ruisseaux (de Mautemps et de Courmatau) suivent une orientation ouest-sud-ouest/est-nord-est. Au sud de la commune, le ruisseau de la Pudote rejoint le ruisseau du Monastère selon des cours ouest-nord-ouest/est-sud-est. Tous ces cours d'eau sont en outre dotés de multiples affluents qui se développent également sur le territoire de Saint-Aubin de Médoc. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant). Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique de Saint-Aubin de Médoc est encore peu connu, et essentiellement concentré dans la partie sud-ouest de la commune.

Les vestiges les plus anciens sont reconnus à l'est de la commune, près de la limite de commune avec Le Taillan-Médoc, où deux occupations Néolithique moyen/Néolithique récent ont été repérées au lieu-dit *Au Cerisier*, distantes d'environ 600 m l'une de l'autre.

Ce même lieu-dit *Au Cerisier* accueille également une occupation gallo-romaine. Des vestiges de la même période ont également été repérés au nord, au lieu-dit *Mounic*, de même qu'une occupation médiévale.

Au sud du lieu-dit *Mounic*, un diagnostic conduit au Parc de Saint-Aubin en 2022 a révélé une occupation importante du Hallstatt, sous la forme de bâtiments sur poteaux (mêlant probablement structures de stockage et d'habitat), qui a engendré une prescription de fouille réalisée en 2023 (rapport en attente).

Au cœur de l'agglomération actuelle, l'église de Saint-Aubin et son cimetière associé sont attribuables au Moyen Âge classique, et un habitat médiéval est également signalé place de l'Église (zone 2 - Église de Saint-Aubin).

Enfin, une tuilerie de l'époque Moderne est signalée à l'est au lieu-dit *Le Tronquet*.

Le zonage proposé comprend l'ensemble de ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de l'hydrographie de cette partie de la commune, notamment le tracé de l'Estey du Monastère (zone 1 - Au Cerisier/Mounic/Parc de Saint-Aubin/Le Bourg/Marcelon/Bebian/Lagune Mont Saint-Pey/Le Tronquet/L'Ousteau Vieil/Maine de Jouan/Maine d'Estève).

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Au Cerisier/Mounic/Parc de Saint-Aubin/Le Bourg/Marcelon/Bebian/Lagune Mont Saint-Pey/Le Tronquet/L'Ousteau Vieil/Maine de Jouan/Maine d'Estève : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Église de Saint-Aubin : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.19 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire de Saint-Aubin-de-Médoc, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Aubin-de-Médoc et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Saint-Aubin-de-Médoc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

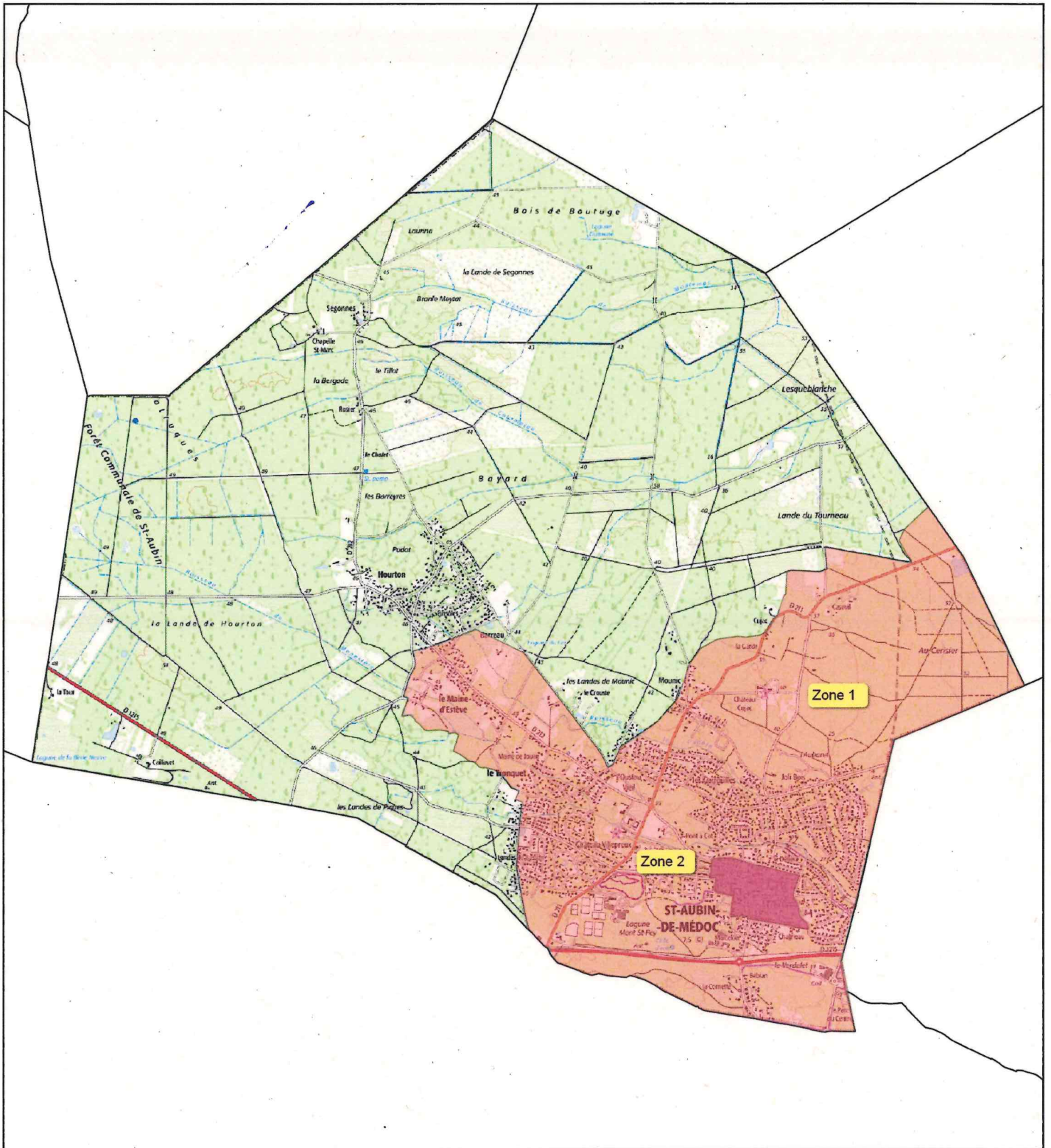
Bordeaux, le 03 JUIN 2025

Préfet de Région

Etienne GUYOT



Département de la Gironde, commune de Saint-Aubin-de-Médoc
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-0138, pièce annexe n°1



0 1 2 3 4 5 km

Seuil 10 m²
Seuil 500 m²

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2025-06-03-00005

ZPPA-75-2025-0139-33SaintMédardenJalles



Arrêté n°75-2025-0139 du 10 3 JUIN 2025
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.21 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles sont délimitées quatre zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Saint-Médard-en-Jalles est située en rive gauche de la Gironde, au nord-ouest de Bordeaux, immédiatement au sud de Saint-Aubin-de-Médoc. Elle est tout particulièrement marquée par un hydrosystème dense, en premier lieu par le ruisseau La Jalle, d'orientation générale ouest/est, et ses nombreux affluents : ruisseau du Guitard, ruisseau de Bonneau, ruisseau de Magudas, berle de Brasselard, berle de Captieux, ruisseau de Souge, ruisseau de Bibey...

Au niveau du lit de La Jalle affleurent les calcaires et argiles miocènes aquitainien et burdigalien, eux-mêmes encadrés d'alluvions anciennes et de colluvions mixtes. Des affleurements d'argiles et de calcaires lacustres de l'Oligocène supérieur sont recensés à l'extrémité est de La Jalle.

La densité de cet hydrosystème a polarisé de nombreuses occupations sur le temps. Le plus ancien vestige, à l'extrémité ouest de ce réseau hydrographique, consiste en un gisement du Paléolithique supérieur final au *Camp de Souge/Berle du Richon*. Des vestiges de l'âge du Bronze ont par la suite été mis au jour au lieu-dit *Souge*. L'Antiquité n'est présente que par une inscription découverte au *Thil*, à l'extrémité est de la commune. Le Moyen Âge est la période la mieux représentée, avec pour le haut Moyen Âge l'église de Saint-Médard et sa nécropole associée (zone 4 - Église de Saint-Médard), laquelle date *a minima* de l'époque carolingienne. Une inhumation en sarcophage du haut Moyen Âge a également été découverte au niveau du stade municipal. Au Moyen Âge classique, trois mottes castrales sont recensées, à la *Motte de Grailly/Tertres de Jales*, au *Castera/La Poudrerie*, et à *Pujeau*. S'y ajoute, au bas Moyen Âge, une maison forte au *Castera/La Poudrerie*, ainsi que le Château de Gajac au XVe s. Enfin, les moulins à eau de *Bonneau*, *Caupian*, *Gajac* et *Le Thil* témoignent de l'exploitation de l'hydrosystème à l'époque Moderne.

L'ensemble de cet hydrosystème et de ces sites sont inclus dans le zonage proposé (zone 1 – Souge / Berle de Richon / Le Castéra / La Poudrerie / Cap de Bos / Bonneau / Candale / Caupian / Sans Soucis / Cérillan / Astignan / Balariguy / Beaumine / Peyre-Martin / Sesda / Picot / Cante-Coucut / Le Cramat / Gabachot / Gajac / Berlincam / Corbiac), qui tient compte des perspectives d'urbanisation.

A l'extrémité ouest de Saint-Médard-en-Jalles, les lieux-dits *La Grande Lande*, *Tournay* et *Tournieux* sont situés dans un secteur inconnu du point de vue archéologique. Les perspectives d'urbanisation sont néanmoins fortes, avec des zones agricoles sur de vastes parcelles, ainsi qu'une grande zone urbaine multifonctionnelle à l'est, et font par conséquent l'objet d'un zonage (zone 2 - La Grande Lande/Tournay/Tournieux) du fait, une fois de plus, du contexte propice de la commune.

Enfin, au sud-est de la commune, un vaste secteur est occupé par une grande zone à urbaniser (lieu-dit Fournié) à l'est, complétée par plusieurs zones agricoles à l'ouest (lieu-dit *Pagnot* et nord des *Lagunes de Lucbert*), qui font l'objet d'un troisième zonage (zone 3 - Fournié/Pagnot/Lagunes de Lucbert).

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Souge/Berle de Richon/Le Castéra/La Poudrerie/Cap de Bos/Bonneau/Candale/Caupian/Sans Soucis/Cérillan/Astignan/Balarigüey/Beaumine/Peyre-Martin/Sesda/Picot/Cante-Coucut/Le Cramat/Gabachot/Gajac/Berlincam/Corbiac : seuil de saisine à 500m² ;
Zone 2 – La Grande Lande/Tournay/Tournieux : seuil de saisine à 5000m² ;
Zone 3 – Fournié/Pagnot/Lagunes de Lucbert : seuil de saisine à 500m² ;
Zone 4 – Église de Saint-Médard (10m²).

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.21 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire de Saint-Médard-en-Jalles, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de Saint-Médard-en-Jalles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

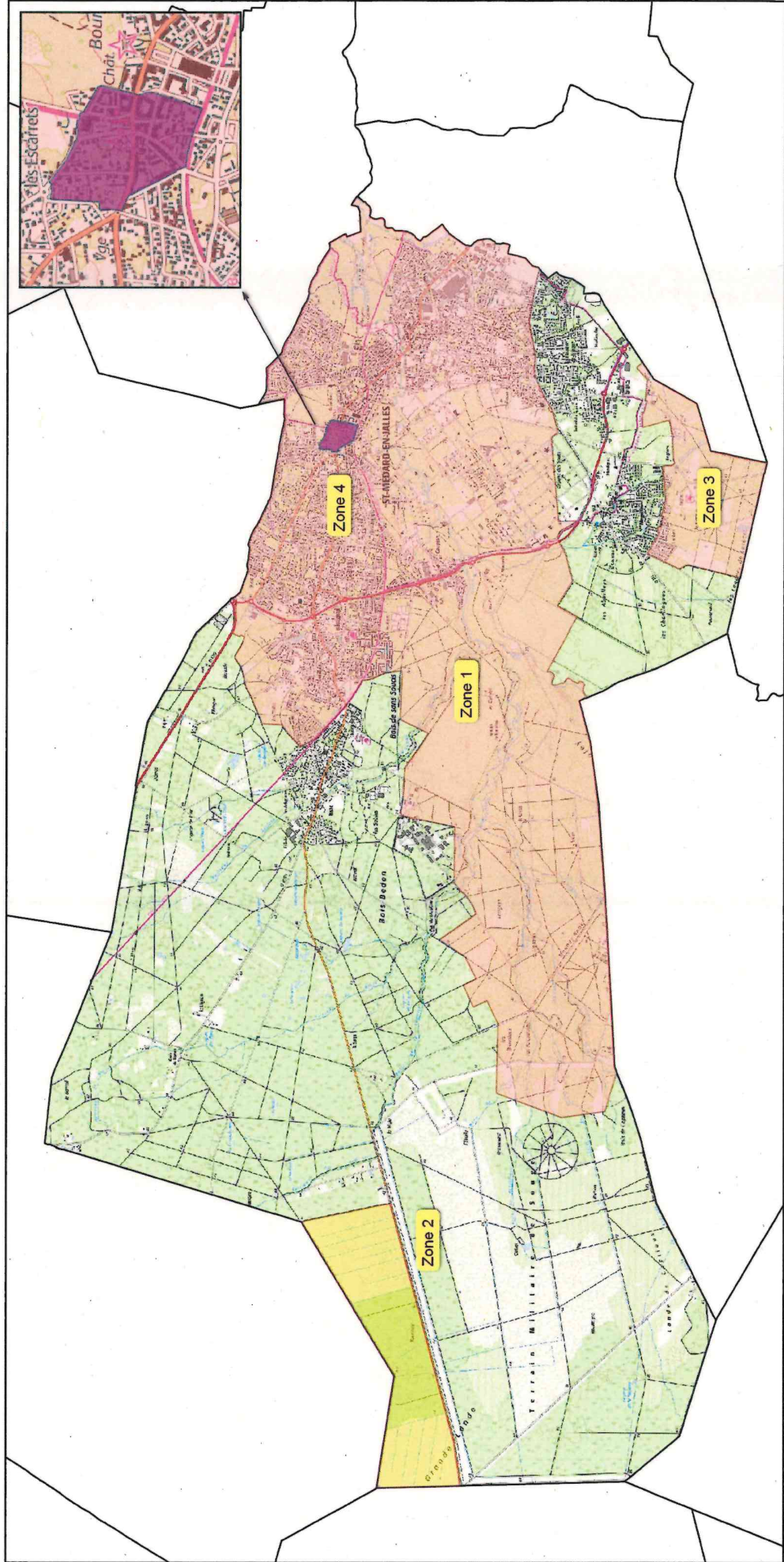
Bordeaux, le

3 JUN 2025

Préfet de Région

Etienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Saint-Médard-en-Jalles
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2025-0139, pièce annexe n°1



DSACSO

R75-2025-06-05-00002

1-Arrete Licence Exploitation Plus léger que l'air

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 5 juin 2025

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association PLUS LEGER QUE L'AIR**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la sixième partie du code des transports et notamment l'article R.6412-4 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Valérie Pernot-Burckel, Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la demande du 16 avril 2025 présentée par l'association PLUS LEGER QUE L'AIR,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré à l'association PLUS LEGER QUE L'AIR, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association PLUS LEGER QUE L'AIR et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé et le code des transports sont respectées, et notamment que l'association PLUS LEGER QUE L'AIR :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mérignac, le 5 juin 2025

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Pour la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest empêchée,
L'adjoint à la directrice chargé des affaires techniques, p.i.